

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 11 août, 2009

Numéro du dossier: 4561-3-1000

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 8 mars, 2004), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque Condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation des projets du Ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les Conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Section des services d'archéologie, Direction du Patrimoine, du Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le puits PW10 est approuvé pour être utilisé à un taux de pompage maximum de 100 USgpm pour pas plus longtemps que 8 heures par jour (l'équivalent de 182 m<sup>3</sup>/jour).
6. Un interrupteur du niveau d'eau doit être installé dans le puits PW10 afin de prévenir la baisse de la surface de l'eau dans le puits au-delà de 11 m en-dessous de la surface du sol.
7. Le puits PW3 doit être désaffecté selon une méthode approuvée par le ministre de l'Environnement. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. consulter les Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau ci-incluses.
8. Un nouvel Agrément d'opération doit être obtenu de la Section de Gestion des eaux et eaux usées (MENV). Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la Section de Gestion des eaux et eaux usées au (506) 453-7945.

9. La municipalité doit demander officiellement le déclenchement du processus relatif au décret de désignation du secteur protégé du champ de captage en adoptant une résolution du conseil à cet effet avant la mise en service du nouveau puits de production. La municipalité doit par la suite effectuer une étude du secteur protégé du champ de captage dans l'année suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le ministère de l'Environnement.